Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260922-A2026PM42-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE DES MARAIS

A2026 - PM - 42

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
- OCCUPATION DOMAINE PUBLIC -
TELETHON

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire - Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,
Vu la demande de Madame CROUZAT Sylvie, présidente de l'association « Aidons-les », reçue en date du 22 septembre 2026.

Considérant la demande d'occupation du domaine public par l'association « Aidons-les » et pour le bon déroulement de la manifestation autour du téléthon le samedi 05 décembre 2026 sur l'ensemble de l'Esplanade Bernard Legrand.

ARRETE

Article 1er :
L'association « Aidons-les » représentée par sa présidente, Madame CROUZAT Sylvie, est autorisée à occuper l'ensemble de l'esplanade Bernard LEGRAND le samedi 05 décembre 2026 de 16h00 à 22h00 pour promouvoir le Téléthon.

Article 2ème :
Les organisateurs auront à leur charge la signalisation des lieux et la sécurité des personnes.

Article 3ème :
- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Fait à La Chapelle des Marais le 22 septembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS R.F. (Loire-Atlant.)

Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr